

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 135-2017

Type d'intervention : Motion

Motion ayant valeur de directive : ☐

N° d'affaire : 2017.RRGR.368

Déposée le : 07.06.2017

Motion de groupe : Non

Motion de commission : Non

Déposée par : Dunning (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Bernasconi (Malleray, PS)
Gasser (Bévilard, PSA)

Cosignataires : 24

Urgence demandée : Non

Urgence accordée :

N° d'ACE : 1388/2017 du 13 décembre 2017

Direction : Chancellerie d'Etat

Classification : —

Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**

Chiffre 1: Adoption et classement

Chiffre 2: Rejet

Chiffre 3: Adoption sous forme de postulat



Bilinguisme: pour un accès égalitaire aux prestations cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de mettre en application la rédaction de tous les documents officiels dans les deux langues officielles du canton comme mentionné sur le site internet de la Chancellerie d'Etat sous la rubrique bilinguisme ;
2. de traduire tous les documents soumis à l'externe dans les deux langues officielles du canton ;
3. de vérifier que toutes les offres de prestataires mandatés soient accessibles aux mêmes conditions dans les deux langues officielles du canton et d'y remédier si ce n'est pas le cas soit en exigeant des services bilingues de la part des prestataires soit en trouvant un prestataire supplémentaire pouvant offrir des services comparables dans l'autre langue officielle.

Développement :

La Constitution du canton de Berne mentionne le français et l'allemand comme langues officielles du canton de Berne (art. 6). Pourtant, il arrive régulièrement que des documents soient accessibles au public ou aux acteurs externes uniquement en allemand.

En effet, le rapport technique provenant du canton de Berne concernant le contournement ouest de Bienne par l'A5 (http://www.a5-biel-bienne.ch/fileadmin/user_upload/A_g-0.01-N05Wu-AP-0010.pdf) n'est écrit qu'en allemand hormis un bref résumé en français. Mais il ne s'agit pas du seul cas. Récemment, la proposition provisoire du Programme d'intégration cantonal a été soumise aux différents acteurs du domaine (acteurs externes) pour consultation et celui-ci était également rédigé uniquement en allemand alors que les destinataires provenaient de l'ensemble du canton et que certains étaient de langue française. Si une solution a pu être trouvée pour que ces derniers puissent tout de même s'exprimer, il est primordial que les populations des deux langues soient traitées de la même manière. Les francophones méritent d'obtenir les mêmes informations au même moment. Il est donc nécessaire de traduire les documents destinés à l'externe de l'Administration cantonale et de prendre en compte lors de la planification des affaires le temps nécessaire pour ces traductions.

De plus, le canton faisant régulièrement appel à des prestataires externes pour assumer les tâches cantonales, le Conseil-exécutif est prié de vérifier que l'ensemble des prestations soient accessibles dans les deux langues officielles selon les mêmes conditions. Si des prestations ne sont pas accessibles de manière équitable, il est prié de trouver une solution au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

Préliminairement

L'article 6 de la Constitution cantonale¹ consacre le bilinguisme du canton de Berne. Dans l'attribution des langues officielles, une distinction est faite selon les régions administratives (principe de territorialité).

Sur la base de cet article constitutionnel, le Conseil-exécutif du canton de Berne a arrêté en date du 17 juin 2009² les Directives sur les prestations linguistiques dans l'administration centrale du canton de Berne.³ Elles ont pour but de « *garantir le bilinguisme et la qualité rédactionnelle des publications et documents officiels du canton de Berne* » (art. 1). Selon l'article 2, alinéa 1 sont rédigés dans les deux langues officielles, les textes :

- arrêtés par le Grand Conseil ou servant à ses délibérations⁴,
- arrêtés par le Conseil-exécutif qui concernent l'ensemble du canton,
- publiés par l'administration cantonale qui concernent l'ensemble du canton et
- destinés au personnel cantonal.

¹ RSB 101.1

² ACE n° 1066

³ Disponible sous : http://www.sta.be.ch/sta/fr/index/ein_kanton-zwei_sprachen/ein_kanton-zwei_sprachen/amtssprachen.html, page consultée le 21 septembre 2017.

⁴ L'article 15 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211) détermine quels documents du Grand Conseil doivent être traduits.

L'alinéa 2 de ce même article statue encore ce qui suit : « *Les textes destinés au Jura bernois sont rédigés en français, ceux destinés à la partie germanophone du canton en allemand. Les textes destinés à la région administrative du Seeland ou à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne sont rédigés dans les deux langues officielles.* ». Les documents de travail réservés à l'usage interne de l'administration ne sont pas traduits (art. 2, al. 3).

Chiffre 1

Dans ses Directives, le Conseil-exécutif fixe précisément quels documents officiels doivent être disponibles dans les deux langues officielles. Les Directives opèrent une distinction en fonction des destinataires des documents. Cette distinction est nécessaire afin que la charge de travail des services de traduction ne soit pas disproportionnée.

De l'avis du Conseil-exécutif, ses Directives sont dans l'ensemble bien appliquées par l'administration cantonale. Naturellement, des manquements occasionnels ne peuvent être exclus. Dans de tels cas, les acteurs concernés sont invités à adresser leur réclamation directement à la Direction concernée ou à la Chancellerie d'Etat.

Dans la motivation de son intervention, la motionnaire mentionne principalement deux exemples concrets où les documents n'ont pas été traduits.

Il est vrai que le rapport technique provenant du canton de Berne concernant le contournement ouest de Bienne par l'A5 (http://www.a5-biel-bienne.ch/fileadmin/user_upload/A_g-0.01-N05Wu-AP-0010.pdf) n'a pas été traduit selon la pratique habituelle, à l'image d'autres documents, purement techniques destinés principalement aux professionnels. La traduction de tels documents n'a pas fait ses preuves. En effet, l'expérience a montré que la traduction peut engendrer des pertes d'informations, introduire des inexactitudes voire créer des contradictions. Des résumés des deux rapports principaux, soit le rapport technique et le rapport d'impact environnemental, étaient disponibles dans les deux langues.

En ce qui concerne la proposition provisoire du Programme d'intégration cantonal, le Conseil-exécutif relève que les délais découlant du projet NA-BE ainsi que ceux imposés par la Confédération n'ont pas permis de faire une consultation formelle, avec invitation à toutes les organisations selon l'ordonnance. Seules quelques communes et organisations ont été consultées de manière informelle, sans traduire le texte. Les délais impartis, mais aussi l'importance limitée de ce programme ne justifiaient pas de consultation, qui aurait bien entendu demandé une traduction.

Ainsi, dans les deux cas soulevés par la motionnaire, il y avait des raisons objectives de renoncer à la traduction des documents.

Cela dit, le Conseil-exécutif s'engage à continuer de veiller au respect de ses Directives rappelées ci-dessus.

Chiffre 2

La demande de la motionnaire ne mentionne pas qui sont les destinataires et les expéditeurs de ces « documents soumis à l'externe », ni de quel genre de documents et de soumissions il s'agit. La demande ne tient pas compte de la distinction selon les destinataires faite par les Directives. Elle est donc trop vague et dépasse largement ce qui est fixé dans les Directives.

Pour le Conseil-exécutif elle est disproportionnée.

Chiffre 3

Les Directives sur les prestations linguistiques ne couvrent pas les offres de prestataires à qui l'administration centrale confie l'exécution de tâches publiques. Ces prestations sont donc régies par les dispositions constitutionnelles générales et la législation d'application y relative.

Le Conseil-exécutif estime que la demande de la motionnaire est légitime et mérite une analyse et une réflexion plus approfondies en ce qui concerne les tâches publiques déléguées en vertu de l'article 95 de la Constitution cantonale.

Le 3 mai 2017⁵, le Conseil-exécutif a institué une commission non-permanente d'experts présidée par le conseiller aux Etats Hans Stöckli, chargée de définir l'état du bilinguisme et de sonder les opportunités de développement offertes par la coexistence du français et de l'allemand dans le canton de Berne. Il propose donc de soumettre cette problématique à la Commission d'experts sur le bilinguisme qui a débuté ses travaux en automne 2017.

Destinataire

- Grand Conseil

⁵ Communiqué de presse disponible sous : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2017/05/20170505_0816_staenderat_hans_stoecklipraesidiertexpertenkommission, page consultée le 21 septembre 2017.